

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSS/14/213

AVIS N° 14/49 DU 4 NOVEMBRE 2014, MODIFIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2014, RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES RELATIVES AUX SITUATIONS FAMILIALES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE "STRATEGISCHE PLANNING" DE LA VILLE D'ALOST À L'APPUI DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu les demandes du service "Strategische planning" de la ville d'Alost du 24 octobre 2014 et du 25 novembre 2014;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 27 octobre 2014 et du 26 novembre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Comité sectoriel a accordé dans le passé un avis favorable relatif à la communication de certaines données socio-économiques anonymes au service "Strategische Planning" de la ville d'Alost en vue du soutien du processus décisionnel. Ce service souhaite maintenant à nouveau avoir recours à des données anonymes du réseau de la sécurité sociale, plus précisément pour analyser les situations familiales.
2. Les données anonymes demandées portent sur les habitants de la ville d'Alost et reflètent la situation au dernier jour du quatrième trimestre de l'année concernée (avec des mises à jour annuelles). Il s'agit de tableaux dans lesquels certains critères sont répartis en fonction d'autres critères (socio-économiques et démographiques) avec mention du nombre de

personnes concernées par combinaison de critères. Une distinction est opérée entre quatre niveaux géographiques: le secteur statistique, le quartier, la ville d'Alost et la Flandre.

3. La communication de données anonymes comprend cinq volets : les parents isolés, les jeunes ménages, les jeunes couples, les jeunes ménages à deux titulaires de revenus et des informations générales.
4. Les parents isolés sont définis comme des personnes qui sont chef d'une famille composée uniquement de la personne en question et d'enfants âgés de moins de dix-huit ans ou d'enfants âgés de moins de vingt-cinq ans sans revenu du travail. Les tableaux suivants sont demandés.

Au niveau individuel : le nombre de parents isolés

- par secteur statistique;
- par secteur statistique, selon le sexe;
- par secteur statistique, selon le sexe et le type de ménage;
- par secteur statistique, selon la classe de provenance;
- par secteur statistique, selon la position socio-économique;
- par quartier, selon le sexe et la classe de provenance;
- par quartier, selon la classe d'âge;
- par quartier, selon l'intensité de travail (individuelle);
- par quartier, selon le droit à l'intervention majorée;
- à Alost, selon l'intensité de travail (individuelle) et le droit à l'intervention majorée;
- à Alost, selon le sexe, l'intensité de travail (individuelle), le droit à l'intervention majorée et la classe de provenance;
- en Flandre, selon le sexe, l'intensité de travail (individuelle), le droit à l'intervention majorée et la classe de provenance.

Ces tableaux seront, chaque fois, également communiqués pour le groupe de personnes qui ne sont pas des parents isolés.

Au niveau du ménage : le nombre de ménages avec un parent isolé

- par secteur statistique, selon le nombre d'enfants mineurs;
- par secteur statistique, selon le nombre d'enfants en bas âge;
- par secteur statistique, selon la taille du ménage;
- à Alost, selon le type de ménage;
- à Alost, selon l'intensité de travail (individuelle), le type de ménage, la taille du ménage et le nombre d'enfants mineurs;
- en Flandre, selon le type de ménage;
- en Flandre, selon l'intensité de travail (individuelle), le type de ménage, la taille du ménage et le nombre d'enfants mineurs.

Ces tableaux seront, chaque fois, également communiqués pour les ménages sans parent isolé.

5. Les jeunes ménages sont les ménages composés d'au moins une personne âgée de vingt-cinq à quarante ans et d'aucune personne âgée de plus de cinquante ans domiciliée à l'adresse de la personne de référence. Le nombre de jeunes ménages est demandé :

- par secteur statistique;
- par quartier, selon la présence d'un parent isolé;
- par quartier, selon le type de ménage;
- par quartier, selon le nombre de membres du ménage;
- par quartier, selon la présence d'enfants mineurs;
- par quartier, selon la présence d'enfants en bas âge;
- par quartier, selon l'intensité de travail (du ménage);
- par quartier, selon la classe de provenance du chef de famille;
- à Alost, selon l'intensité de travail (du ménage), le type de ménage, la taille du ménage, la présence d'enfants mineurs et la classe de provenance du chef de famille;
- en Flandre, selon l'intensité de travail (du ménage), le type de ménage, la taille du ménage, la présence d'enfants mineurs et la classe de provenance du chef de famille.

Ces tableaux seront, chaque fois, également communiqués pour les ménages qui ne rentrent pas dans la définition de jeunes ménages.

6. Les jeunes couples sont définis comme les ménages composés exactement de deux personnes âgées de vingt-cinq à quarante ans et d'aucune personne âgée de plus de cinquante ans domiciliée auprès de la personne de référence. La communication concerne le nombre de jeunes couples :

- par secteur statistique;
- par quartier, selon la taille du ménage et la présence d'enfants mineurs;
- à Alost, selon l'intensité de travail (du ménage), la taille du ménage et la présence d'enfants mineurs;
- en Flandre, selon l'intensité de travail (du ménage), la taille du ménage et la présence d'enfants mineurs.

Ces tableaux seront, chaque fois, également communiqués pour les ménages qui ne rentrent pas dans la définition de jeunes couples.

7. Par jeunes ménages à deux titulaires de revenus il y a lieu d'entendre les ménages composés de deux personnes âgées de vingt-cinq à quarante ans, avec aucune personne âgée de plus de cinquante ans domiciliée à la même adresse, et dont les deux personnes disposent d'un revenu du travail et sont caractérisées par une intensité de travail supérieure à 60 % ou 80 %. Les tableaux suivants sont demandés.

Le nombre de jeunes ménages à deux titulaires de revenus avec une IT supérieure à 60 % :

- par secteur statistique;
- par secteur statistique, selon la présence d'enfants mineurs;
- par secteur statistique, selon la taille du ménage et la présence d'enfants mineurs;
- par secteur statistique, selon la taille du ménage et le type de ménage;

- par secteur statistique, selon la taille du ménage et la classe de provenance du chef de famille;
- à Alost, selon la taille du ménage, le nombre d'enfants mineurs, le type de ménage et la classe de provenance du chef de famille;
- en Flandre, selon la taille du ménage, le nombre d'enfants mineurs, le type de ménage et la classe de provenance du chef de famille.

Ces tableaux seront, chaque fois, également communiqués pour les ménages qui ne rentrent pas dans la définition de jeunes ménages à deux titulaires de revenus avec une IT supérieure à 60 %.

Le nombre de jeunes ménages à deux titulaires de revenus avec une IT supérieure à 80% :

- par secteur statistique;
- par secteur statistique, selon la présence d'enfants mineurs;
- par secteur statistique, selon la taille du ménage et la présence d'enfants mineurs;
- par secteur statistique, selon la taille du ménage et le type de ménage;
- par secteur statistique, selon la taille du ménage et la classe de provenance du chef de famille;
- à Alost, selon la taille du ménage, le nombre d'enfants mineurs, le type de ménage et la classe de provenance du chef de famille;
- en Flandre, selon la taille du ménage, le nombre d'enfants mineurs, le type de ménage et la classe de provenance du chef de famille.

Ces tableaux seront, chaque fois, également communiqués pour les ménages qui ne rentrent pas dans la définition de jeunes ménages à deux titulaires de revenus avec une IT supérieure à 80 %.

- 8.** Finalement, le service "Strategische Planning" de la ville d'Alost demande les informations générales suivantes:
- le nombre de personnes occupées par quartier, selon la taille de l'entreprise et le secteur;
 - le nombre de salariés par quartier, selon le statut de travail et le secteur;
 - le revenu médian par quartier, selon la sous-population (jeune / âgée);
 - le nombre d'habitants d'Alost, selon la position socio-économique, le sexe, la classe d'âge et la classe de revenu.

B. EXAMEN

- 9.** En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

10. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
11. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
12. La communication vise le soutien du processus décisionnel de la ville d'Alost sur le plan socio-économique, ce qui semble est à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données socio-économiques anonymes précitées au service "Strategische Planning" de la ville d'Alost en vue du soutien du processus décisionnel.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--